ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 40879

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les revendications exprimées par les professeurs contractuels de l'enseignement religieux de l'académie de Metz. En effet, le Bulletin officiel n° 8 du 2 septembre 1999, annexe 2, page 49, mentionne la possibilité d'ouverture d'un CAPES réservé pour l'enseignement religieux en l'an 2000. Ce concours, qui ne concerne que les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, se réfère à la loi Perben de 1996 visant à résorber l'auxiliariat dans la fonction publique et autorise à s'inscrire à ce concours les maîtres auxiliaires, titulaires de la licence et ayant quatre années de service complet. Il convient de souligner qu'en Moselle, sur 91 licenciés en théologie, 62 sont professeurs contractuels. Or ces derniers se voient refuser leur candidature à ce concours au motif qu'ils sont contractuels et non maîtres-auxiliaires (MA). Ainsi se trouve-t-on devant une situation totalement paradoxale puisque des professeurs contractuels ayant plus de diplômes, plus d'ancienneté et plus de formation que les MA se voient refuser l'accès à une titularisation possible. C'est pourquoi il semblerait urgent que des mesures soient prises afin d'ouvrir l'accès à ce CAPES à tous les professeurs contractuels de religion d'Alsace et de Moselle, et de prévoir, à long terme, la mise en place d'un CAPES interne permettant leur intégration. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés permettant la titularisation de professeurs ont été ouverts dans un grand nombre de disciplines en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire. Ils ont notamment mis en place dans les sections enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant, en Alsace-Moselle. Ces concours qui sont, pour les maîtres auxiliaires, une voie temporaire et exceptionnelle d'accès à la titularisation ne doivent pas être confondus avec les CAPES, lesquels sont prévus par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, et constituent le mode habituel de recrutement dans ce corps de personnels enseignants. Peuvent faire acte de candidature aux concours réservés, les candidats qui remplissent l'une ou l'autre des deux séries de conditions ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonction ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription aux concours, d'une durée de services publics de catégorie A, au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée ; soit avoir été en fonctions en qualité de maître auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il importe de préciser que la qualité d'enseignant contractuel, au moment de l'inscription aux concours réservés, ne fait pas obstacle à cette inscription si les candidats se trouvent, par ailleurs, dans l'une ou l'autre des situations qui viennent d'être décrites. En revanche, les professeurs contractuels qui n'étaient pas maîtres auxiliaires aux dates fixées par la loi du 16 décembre 1996 ne peuvent être admis à concourir quelle que soit leur discipline. Il ne peut être fait exception aux dispositions de cette loi pour les enseignants qui, à ces dates, assuraient, en qualité de

contractuels, un enseignement religieux dans les départements concordataires des académies de Nancy-Metz et de Strasbourg

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40879
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 621
Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1827